

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2023

FUSION DES FILIÈRES À RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS
D'EMBALLAGES MÉNAGERS ET DES PRODUCTEURS DE PAPIER (676) - (N° 763)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 14

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE PREMIER

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif initial de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement était de faire contribuer à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers, ménagers et assimilés produits, les donneur d'ordre qui émettent ou font émettre des imprimés papiers, y compris à titre gratuit.

Or, avec la nouvelle rédaction de cet article, sont exemptés de cette obligation les publications de presse, au sens de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, qui participent à la convention mentionnée à l'article L. 541-10-19 du présent code, et les livres.

Si l'on comprend les difficultés rencontrées par la presse, il n'est pas juste qu'elle échappe à l'effort contributif alors que tant d'autres le supporte. En outre, la compensation selon laquelle les publications de presse mettent gratuitement à disposition des encarts destinés à informer le public sur la transition écologique semble très faible au regard des efforts demandés à l'ensemble des citoyens tout comme aux entreprises ou aux collectivités territoriales.